



Contribution du SNUipp et du SNEP (FSU) // Mars 2016

Vers une simplification administrative des interventions extérieures en EPS

Enjeux et questionnement

Partie 1 : Contexte et enjeux

Les textes de référence qui régissent les sorties scolaires et les intervenants extérieurs sont anciens :

- la circulaire du 03/07/92 modifiée, relative à la participation d'intervenants extérieurs
- [la circulaire du 29/09/99](#), relative aux sorties scolaires [et particulièrement l'annexe 5](#)

Le système de qualifications ayant évolué, le manque de cadrage national amène les DASEN à « créer de la réglementation départementale » qui entraîne interprétations et disparités réglementaires sur le territoire de la République.

Nous savons que le MEN travaille à une « simplification » des textes¹, avec une nouvelle réglementation prévue en 2016. Deux notes de service déjà publiées ([31/03/2015 pour les MNS](#) + [note de service du 08/09/2015](#)) simplifient les procédures d'agrément « *dès lors qu'un éducateur sportif dispose d'une carte professionnelle en cours de validité* ».

Nous sommes également demandeurs d'une évolution. Nous pointons dans ce texte les enjeux, rappelons des principes et listons un certain nombre de questions qui appellent des réponses.

Quels sont les enjeux de la simplification ?

Réaffirmer le rôle de l'enseignant-e

Nous partageons l'idée de la nécessité d'une « simplification administrative » qui dégagerait du temps à tous les acteurs, notamment aux CPD et CPC, pour leur mission pédagogique, mais celle-ci ne doit pas

¹

Question N° : 58347 de l'Assemblée nationale, publiée au JO du 22/09/2015, page : 7269 .

ébranler le principe fondamental selon lequel le professeur des écoles est responsable des enseignements qu'il dispense, comme le rappelle :

- le Code de l'Éducation, article L 312-3 : ... *L'enseignement de l'EPS (...) est assuré :*

1° Dans les écoles maternelles et élémentaires, par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci acquièrent une qualification pouvant être dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ; ...

- la circulaire n°92-196

"L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. »

Autrement dit, un professeur des écoles (agent de l'Etat) peut enseigner toutes les APSA, sans diplôme spécifique (code du sport, article L 212-3). Il ne peut cependant pas enseigner seul les activités à encadrement spécifique ou à encadrement renforcé. Il est responsable de sa classe et de tous les enseignements, y compris quand il fait appel à un intervenant extérieur. Tous les intervenants extérieurs doivent être agréés sur la base de leur qualification et de leurs compétences pédagogiques.

Nous souhaitons que l'institution, en préambule à toute « simplification », réaffirme ces principes. Nous souhaitons également qu'elle distingue bien ce qui relève des « sorties scolaires » de ce qui relève de l'EPS au quotidien (déplacement au gymnase, possibilité d'enseigner toutes les APSA pour le PE, hormis celles à encadrement renforcé, et celles interdites).

Nous constatons en effet des dérives depuis plusieurs années. En 2000 déjà, un enseignant sur deux faisait appel au moins à un intervenant dans l'année ([enquête de la DEP date de 2000](#)). Qu'en est-il aujourd'hui ? Une nouvelle enquête serait nécessaire pour évaluer finement la situation, en veillant à ne pas confondre cette fois-ci les interventions extérieures et échanges de services entre enseignants, à comptabiliser la natation et les interventions des MNS à part, etc.

Eviter toute substitution

Alors qu'il ne devrait y avoir que des partenariats « sur projet », se sont multipliés des partenariats « de substitution »² (où l'enseignant-e, de fait, n'enseigne plus) ou « d'opportunité » (non piloté par l'enseignant-e, voire non choisi mais conditionné par l'autorisation d'accéder à une installation sportive, ou l'obtention de matériel pédagogique), avec au final, aucun gain pour les élèves, ni en terme de qualité ni en terme de quantité d'EPS.

Si l'on veut que les partenariats « sur projet » se développent, la « simplification » doit se traduire par un pas en avant pour l'EPS (respect de l'horaire officiel, qualité de l'enseignement) et non l'inverse, par une remise en confiance des enseignant-es sur leur rôle spécifique et irremplaçable en matière d'enseignement de l'EPS.

Pour cela, il est nécessaire de réaffirmer la place du projet pédagogique.

Concentrer les interventions sur les activités à encadrement renforcé et les enseignements artistiques

Nous estimons que les partenariats, dans leur immense majorité, ne devrait concerner que les activités à encadrement renforcée (dont la natation) et les enseignements artistiques. Cela redonnerait sens à « l'EPS au quotidien » et éviterait les partenariats peu fructueux dans les activités typiquement scolaires, faisant l'objet de recommandations précises dans les programmes et documents d'accompagnement, ou encore

² Voir les différents types de projets in A.Florin & al, 2004, Un maître et des intervenants multiples à l'école primaire, éditions PUR

l'ouverture peu contrôlée vers des activités dites « nouvelles » relevant souvent du secteur des loisirs. Les interventions sur ces activités sans encadrement renforcé devraient être ponctuelles et/ou justifiées par un projet explicite.

Cette orientation éclaircirait la situation. Elle permettrait :

- de penser le parcours d'EPS d'une cohorte d'élèves sur l'ensemble de la scolarité, ce qui implique anticipation, pérennité, cohérence et continuité.
- aux enseignant-e-s polyvalent-e-s de se centrer sur les enjeux spécifiques et les liens avec les apprentissages transversaux et interdisciplinaires.
- d'exploiter la possibilité, prévue par la loi, d'une qualification dominante en éducation physique et sportive pour certains membres de l'équipe pédagogique. Expérimentée dans les années 1990-2000, elle présente un grand intérêt pour le travail en équipe et la formation polyvalente de l'élève.
- d'exploiter de manière spécifique les nouveaux espaces ouverts par la réforme des rythmes, avec des formes de partenariats complémentaires et non confondues aux activités scolaires, dans le cadre du PEDT.
- de faire jouer un rôle spécifique aux événements ponctuels organisés dans le cadre des conventions tripartites que le ministère passe avec des fédérations sportives et l'USEP, en veillant toutefois à ne pas multiplier.

Besoin d'un soutien institutionnel

Pour accompagner cette actualisation des textes, il serait nécessaire d'avoir un développement de la formation continue et un soutien institutionnel sous forme par exemple d'une note de service telle que celle n°83-509 du 13/12/83, *Éducation physique et sportive à l'école maternelle et élémentaire - Premières recommandations pour la mise en oeuvre des nouvelles actions pédagogiques et éducatives concernant l'EPS à l'école* publiée au BO 3 du 19/01/84. Cette circulaire réaffirme l'importance à accorder à l'enseignement de l'EPS et spécifie le rôle des conseillers pédagogiques et des équipes départementales. Aucune circulaire de ce type n'a été publiée depuis plus de 30 ans, le faire au cours de « l'année du sport de l'école à l'université », impulsée par la ministre, serait de nature à donner une nouvelle dynamique institutionnelle.

Partie 2 : Les questions qui nécessitent un cadrage national

Les futurs textes doivent apporter des réponses aux questions qui aujourd'hui créent des réglementations départementales et une iniquité sur le territoire. Parallèlement, nous souhaitons que le MEN donne des informations identiques et les communique à tous les DASEN lorsqu'une question ponctuelle se pose pour l'un d'entre eux (ex : l'agrément des services civiques). Toute forme est possible, y compris une « foire aux questions » sur le site du MEN.

Les textes régissant les interventions extérieurs posent 3 grands types de questions qu'il convient de mettre en cohérence : celle relative au projet pédagogique, celle de la qualification et de l'agrément, celle du « contrôle » du service rendu, et en particulier la sécurité des élèves, et les possibilités de renouveler ou mettre fin au partenariat.

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique guide l'enseignement et la nécessité ou pas d'avoir un apport extérieur pour le mener à bien. Dès lors qu'une intervention est sollicitée, un projet pédagogique écrit est soumis à l'IEN. Il définit l'**apport** spécifique de l'APSA étudiée (notamment si celle-ci n'est pas citée explicitement dans les

programmes), l'apport spécifique de l'intervenant-e, le lien avec le projet d'école, les objectifs, les contenus envisagés, le mode d'organisation et de co-intervention, les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves. Des questions demeurent :

- Comment est défini un projet ponctuel (ne nécessitant pas de projet écrit) ? Selon les départements, c'est 1, 2 ou 3 interventions. Un cadrage s'impose.
- Certains projets concernent une structure associative, un centre d'accueil, une base de plein air... avec des projets pédagogiques non co-écrits avec l'enseignant. Peut-on considérer dans ce cas qu'il s'agit bien d'une co-intervention ? Comment l'enseignant peut-il co-construire les modalités d'intervention et de collaboration alors qu'il est la plupart du temps à distance et qu'il s'inscrit le plus souvent dans un programme pré-établi ?
- Pour assurer une cohérence, les projets avec intervenants ne doivent pas représenter plus d'un tiers du temps d'EPS annuel. Ils doivent être exceptionnels en maternelle. Ils doivent concerner en priorité les activités à encadrement renforcé et les projets artistiques.
- Les futurs textes devront, comme les précédents, préciser les différentes modalités de co-intervention entre enseignant et intervenant, mais aussi rappeler aux enseignants et aux partenaires qu'ils peuvent rompre un partenariat si celui-ci ne correspond plus aux objectifs fixés.

La qualification et l'agrément des intervenants extérieurs

La qualification

Deux catégories d'intervenants ne posent pas de problèmes réglementaires. Il s'agit d'une part des personnels territoriaux (CTAPS, ETAPS) régis par leur statut, et d'autre part des bénévoles. Ils posent éventuellement des questions d'ordre pédagogique (substitution pour les personnels territoriaux, problèmes de compétence pour les bénévoles en natation).

Depuis peu, les OTAPS, dont le statut ne permet pas d'encadrer des APS, peuvent le faire lorsqu'ils sont détenteurs d'un diplôme dans la spécialité requise pour le projet. Cela concerne également les personnels non titulaires des collectivités territoriales.

Par contre, toutes les autres catégories³, qui sont en très forte augmentation, posent problèmes. Elles doivent posséder un diplôme, brevet d'Etat de spécialité pour les activités à environnement spécifique ou nécessitant un encadrement renforcé, BEESAPT et DEUGSTAPS pour les autres qui se traduit par la possession, ou non, d'une carte professionnelle.

Pour les salariés de droit privé, le code du sport doit être actualisé pour intégrer des diplômes et des qualifications non répertoriées. Les prérogatives inscrites sur la carte professionnelle doivent constituer la seule et unique référence, mais cela ne règle pas tous les problèmes,

- Beaucoup de salariés n'ont pas la possibilité d'obtenir une carte professionnelle.
- Le recours au RNCP doit être accompagné d'une clarification des termes variables selon les diplômes (encadrement, animation, enseignement...) et d'un travail spécifique sur les activités "artistiques" (danse, cirque...).
- Les titulaires de CQP ont parfois des limitations, voire interdictions concernant leur possibilité d'encadrement à l'école qui doivent être connues des enseignants.
- Les différents ministères (Jeunesse et Sport, Education nationale, Justice) doivent croiser leurs fichiers, notamment en cas de condamnation et/ou de changement de département ou d'académie.

³ « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) » (Cf. article L. 212-1 du code du sport)

Pour les stagiaires, les textes doivent bien faire la différence entre les stagiaires qui peuvent exercer sans la présence physique du tuteur (ex : un fonctionnaire-stagiaire PE) et ceux qui ne le peuvent pas (ex : un étudiant en stage de Licence).

Pour les services civiques et la réserve citoyenne : quelles prérogatives ?

Le guide du service civique stipule que « *les missions confiées au volontaire ne peuvent relever d'une profession réglementée. En particulier, un volontaire ne peut pas assurer l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive. Les volontaires qui disposent de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS) ne pourront pas faire usage de leur compétence à encadrer un entraînement ou à réaliser des actes pédagogiques lors de leur engagement de Service Civique* ». Or, des DASEN les considèrent comme des bénévoles. La réponse à cette question est typiquement une réponse qui devrait être consultable par tous sur le site du MEN.

Les titulaires de brevets fédéraux : sauf exception, les brevets des fédérations sportives ne sont pas suffisants pour encadrer dans le cadre de l'école. Mais certains brevets permettent l'obtention de carte professionnelle. Les fédérations ayant délégation du ministère Jeunesse et Sports pour délivrer des diplômes, il faut veiller à ce qu'elles ne soient pas juges et partie. L'Etat doit conserver le contrôle de la qualité des diplômes qu'il délivre.

Le cas de la natation : nous ne le développons pas ici. La circulaire devra être actualisée en conséquence. Néanmoins, il est à noter que, sous l'angle des qualifications, les licences STAPS « Education et motricité » ne sont pas citées.

L'agrément des intervenants extérieurs

L'agrément, garantie pour les deux partenaires

Il est nécessaire de rappeler que l'agrément est une garantie pour l'éducation nationale (garantie de qualification, de compétences pédagogiques et d'honorabilité), et une garantie pour l'intervenant (garantie juridique, puisque l'Etat se substitue - au même titre qu'un fonctionnaire - en termes de responsabilité civile, en cas d'accident).

Contrôle de la qualité du partenariat

La possibilité d'une visite pédagogique doit être conservée au-delà du premier agrément. A l'initiative de l'enseignant-e, du conseiller pédagogique ou à la demande du directeur, celle-ci a pour but de rappeler les attendus, pédagogiques et réglementaires du projet, préciser les actions de collaboration. En cas de difficulté avérée, il y a une rupture de partenariat.

Questions :

- Pourquoi les agréments sont-ils signés par les DASEN, alors que depuis 2011, les DASEN signent par délégation du recteur ?
- Un agrément est-il lié au projet ou est-il pérenne ? (sous réserve de validation du projet pédagogique).
- Si c'est le recteur qui signe, l'agrément est-il valable sur l'ensemble de l'académie ? (sous réserve de validation du projet pédagogique).
- Comment se définit un agrément ponctuel, à partir duquel seule l'autorisation du directeur d'école suffit ? (1, 2 jours ? actuellement il n'y a pas de règle nationale).
- Les professeurs d'EPS et les PE stagiaires, doivent-ils être agréés lorsqu'ils interviennent à titre bénévoles ?

- Les étudiants de master1 et de master 2 (non PES) doivent-ils être agréés ? Si oui, A quelles conditions

Les activités à environnement spécifique ou nécessitant un encadrement renforcé

Augmenter le nombre d'encadrants dans certaines activités permet de mieux maîtriser les risques d'accidents. Concernant le taux d'encadrement dans ces activités répertoriées (ou activités assimilées) la référence réglementaire est celle propre à l'école (et non au ministère des sports). Celui-ci vaut aussi bien pour les activités pratiquées dans l'école qu'à l'extérieur de l'école, ainsi qu'en classe transplantée.

Questions :

- La liste des APS concernées doit être actualisée régulièrement, par exemple, tous les ans en fin d'année scolaire pour que dès la rentrée, elle soit opérationnelle. Toute réglementation départementale serait ainsi évitée.
- Certaines formes de pratiques permettent de ne pas classer certaines APS dans les activités « à risque ». Il convient de les préciser : escalade sans matériel d'assurage, randonnée (promenade),... (idem : consultable sur le site du MEN)

Les activités interdites

La liste des activités interdites doit être nationale et réfléchie en fonction des objectifs de l'école. Elle doit également être actualisée tous les ans et consultable sur le site du MEN.

Les conventions

Actuellement, une convention doit être signée entre l'EN et l'employeur lorsque l'intervenant est rémunéré par un employeur de droit privé ou par une collectivité territoriale. Il n'y a pas de conventions pour les interventions ponctuelles, ni pour les intervenants professionnels indépendant. Le principe de la convention sera-t-il reconduit ? Dans les mêmes conditions ? Si ces conventions sont utiles et nécessaires dans le cas d'interventions régulières et avec des structures d'importance significative, comment exiger une telle convention dans le cas de collaborations occasionnelles ou avec de petites structures associatives ou très locales ? Une délégation des DASEN en direction des IEN n'est-elle pas plus appropriée ?

[Annexe](#)

[Questions/ Réponses relatives aux textes réglementaires en EPS \(document de travail SNEP-SNUipp\) adressé à la DEGESCO le 30 mars 2016](#)